



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT **NON COLLECTIF**

**POUR LES 25 COMMUNES
DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Apt, Auribeau,
Bonnieux, Buoux,
Caseneuve, Castellet-en-Luberon,
Céreste, Gargas,
Gignac, Goult,
Joucas, Lacoste
Lagarde d'Apt, Lioux,
Ménerbes, Murs,
Roussillon, Rustrel,
Saignon, Saint-Martin-de-Castillon,
Saint-Pantaléon,
Saint-Saturnin-les-Apt,
Sivergues, Viens, Villars

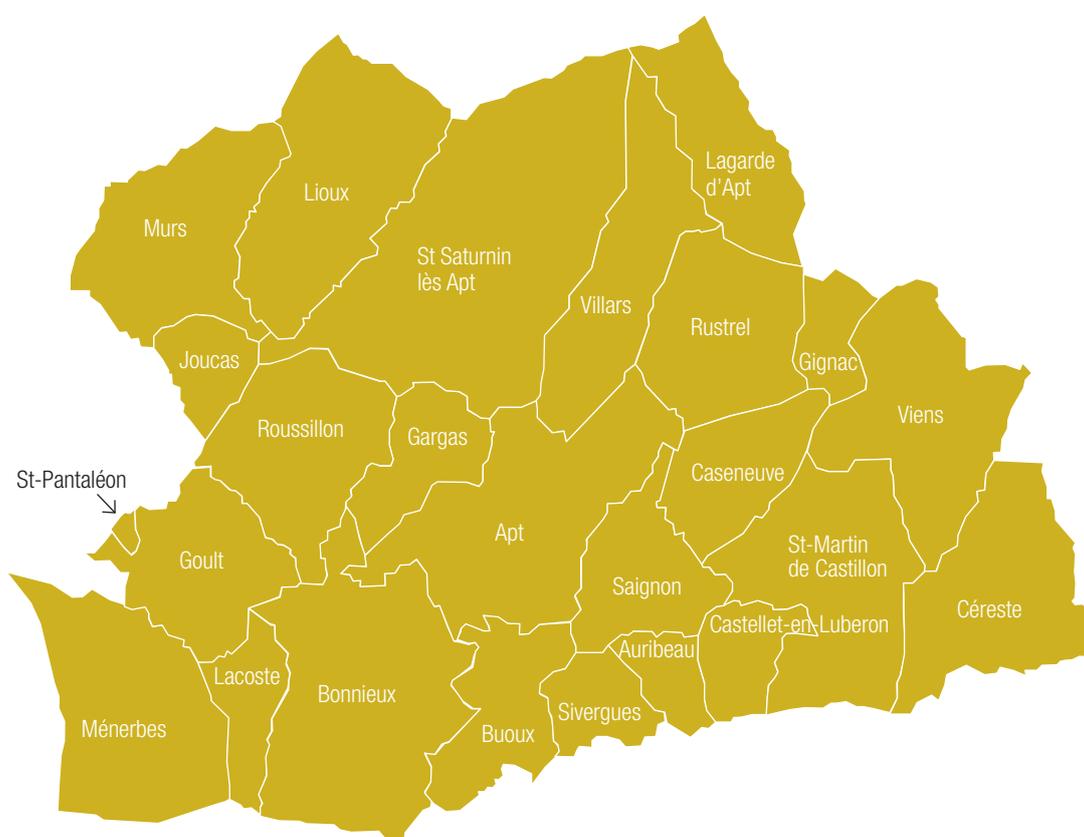
JANVIER
2018

L'interco à votre service !

Préambule



La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé par fusion des Communautés de Communes du Pays d'Apt et du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas, créé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-004 du 31 mai 2013.



Les communautés de Communes du Pays d'Apt et du Pont Julien, de même que les Communes de Buoux et de Joucas ont transféré leur compétence « Assainissement Non Collectif » à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon qui l'exerce depuis le 1er janvier 2014.



Sommaire

/CHAPITRE 1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1** Objet du règlement
Article 2 Champ d'application territorial
Article 3 Définitions
Article 4 Obligation du service
Article 5 Obligations du propriétaire
Article 6 Obligations de l'utilisateur
Article 7 Procédure préalable à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif
Article 8 Accès aux installations d'assainissement non collectif
Article 9 Accès des usagers aux informations les concernant

/CHAPITRE 2. **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTEMES**

- Article 10** Prescriptions techniques
Article 11 Conception
Article 12 Implantation
Article 13 Mode d'évacuation
Article 14 Ventilation
Article 15 Réalisation
Article 16 Déversements interdits
Article 17 Entretien
Article 18 Modalités de vidange
Article 19 Elimination des matières de vidange
Article 20 Suppression des installations

/CHAPITRE 3. **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- Article 21** Cas des immeubles autres que ceux destinés à l'habitation individuelle
Article 22 Cas particulier des toilettes sèches

/CHAPITRE 4. **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

- Article 23** Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
Article 24 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 25 Pose des siphons
Article 26 Toilettes
Article 27 Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 28 Broyeurs d'éviers
Article 29 Descentes des gouttières
Article 30 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

/CHAPITRE 5. **MODALITÉS DE CONTRÔLE**

- Article 31** Modalités du contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées
Article 32 Modalités du contrôle périodique
Article 33 Modalités du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
Article 34 Modalités du contrôle de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998
Article 35 Modalités du contrôle des rejets
Article 36 Modalités d'information de l'utilisateur
Article 37 Documents à fournir pour la réalisation du contrôle
Article 38 Périodicité des contrôles

/CHAPITRE 6. **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- Article 39** Redevance d'assainissement non collectif
Article 40 Modalités de facturation
Article 41 Modalités de recouvrement

/CHAPITRE 7. **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 42** Diffusion du règlement
Article 43 Pénalités financières
Article 44 Infractions et poursuites
Article 45 Voies de recours des usagers
Article 46 Date d'application
Article 47 Modifications du Règlement
Article 48 Clauses d'exécution



/CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités administratives, techniques et financières auxquelles sont soumis les systèmes d'assainissement non collectif et leurs usages.

Il précise les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier. Il fixe notamment les droits et obligations de chacun,

les prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes, les prescriptions particulières ou celles concernant les installations sanitaires intérieures, les modalités de contrôle des systèmes, les dispositions financières et enfin les dispositions d'application.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, désignée ci-après « la Collectivité ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Assainissement non collectif

par " assainissement non collectif " ou encore " assainissement autonome " ou "individuel", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Système d'assainissement autonome regroupé ou collectif de proximité

système mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement de systèmes individuels. Ainsi les eaux usées de plusieurs immeubles sont regroupées et traitées communément.

Tout système de ce type qui sera sous maîtrise d'ouvrage privée sera du ressort de l'assainissement non collectif. Si un tel système passe sous maîtrise d'ouvrage publique (collectivité propriétaire du réseau, du terrain et de l'installation), il dépendra de ce fait de l'assainissement

collectif (même si les techniques mises en œuvre relèvent des techniques admises pour les maisons individuelles). Dans ce cas, les règles applicables seront les mêmes que dans le cas d'un raccordement au réseau collectif classique.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles ne comprennent pas les eaux pluviales.

Immeuble : terme générique désignant les logements, les habitations, locaux ou toutes autres constructions. règlement.

Usager du service public d'assainissement non collectif : occupant d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect du présent règlement.



ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU SERVICE

Le SPANC a pour obligation d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif afin de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Sa mission comprend :

- ▶ **1.** Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : **un contrôle périodique** selon les modalités fixées à l'article 31 du présent règlement ;
 - ▶ **2.** Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
- a) pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : **un diagnostic de bon fonctionnement**

et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 32 du présent règlement ;

b) pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : **une vérification de conception et d'exécution** selon les modalités fixées aux articles 30 et 33 du présent règlement.

Au-delà du simple contrôle, le SPANC assurera une mission de conseil auprès du propriétaire ou de l'occupant afin d'optimiser le fonctionnement et la pérennité de son installation.

Le SPANC fournira à tout demandeur les informations réglementaires et techniques nécessaires à la réalisation d'un système d'assainissement non collectif, notamment lors de l'instruction des demandes d'urbanisme mais également lors d'un projet de réhabilitation.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à être construit, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'un immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés sur son installation, le propriétaire doit apporter les modifications nécessaires dans les quatre ans (ou moins en fonction le degré d'importance du risque) à compter de la date de notification du rapport de visite

remis par le SPANC.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

De même, il est tenu d'avertir le SPANC de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Une déclaration d'ouverture de chantier sera notifiée au SPANC dans un délai minimum de sept jours ouvrés avant le démarrage des travaux. Puis le propriétaire, ou l'installateur mandaté par lui, informera le SPANC de l'avancement des travaux.

Dans le cas où il n'est pas l'occupant de son immeuble, le propriétaire donnera à l'occupant toutes les indications nécessaires à la bonne utilisation du système d'assainissement non collectif et veillera à définir les responsabilités de chacun vis-à-vis de l'entretien des installations.

Il prendra en charge le coût des travaux engendrés par la mise en place, la modification ou la mise en conformité des ouvrages d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'usager d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage et en particulier de :

▶ maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones

de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- ▶ éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement (3 mètres minimum) ;
- ▶ maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des installations de traitement par le sol notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- ▶ conserver en permanence une accessibilité totale et immédiate aux ouvrages et aux regards pour en faciliter les contrôles et l'entretien ;
- ▶ assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

ARTICLE 7. PROCÉDURE PRÉALABLE A L'INSTALLATION OU LA RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer, auprès de la mairie ou du SPANC, du zonage d'assainissement de la commune.

Dans le cas où la parcelle est située dans une zone d'assainissement non collectif, et en préalable à tous travaux, le pétitionnaire doit présenter en détail son projet d'installation ou de réhabilitation de son système d'assainissement non collectif en remplissant un dossier sanitaire fourni par le SPANC. Ce dernier donnera son avis sur ce projet conformément aux prescriptions réglementaires et techniques en vigueur.

Si le projet est lié à une demande d'urbanisme, le dossier

sanitaire devra être déposé dûment rempli auprès du SPANC le plus en amont possible, au plus tard en même temps que la demande d'urbanisme auprès de la mairie. La réalisation des travaux ne devra pas démarrer sans avis favorable émis par le SPANC sur le dossier sanitaire. Le pétitionnaire, le maître d'œuvre et l'entrepreneur s'engagent à réaliser le dispositif prévu et validé par le SPANC.

Le non respect de ces dispositions par le pétitionnaire engage totalement sa responsabilité.

ARTICLE 8. ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour mener à bien leur mission de contrôle des installations existantes, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Toutefois, un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés, précèdera la visite des agents du SPANC. Ces derniers doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre de l'une des missions prévues par le présent règlement.

L'usager doit faciliter l'accès des agents à son installation (aide à la recherche des ouvrages et à leur dégagement). Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout

dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer le responsable.

Dans le cas où l'usager s'oppose à l'accès à son installation, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission de contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune pour suite à donner. L'usager s'expose alors à l'application de la pénalité financière prévue à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 9. ACCÈS DES USAGERS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des usagers est la propriété du SPANC qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs des prestations de service.



/CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

ARTICLE 10. ACCÈS DES USAGERS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les textes de références, et notamment :

- ▶ Le Code de la Santé Publique.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 22/06/2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 7/09/2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 7/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 7/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les textes de références, et notamment :

- ▶ Le Code de la Santé Publique.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 22/06/2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 7/09/2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ L'Arrêté interministériel du 7/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute

de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- ▶ L'Arrêté interministériel du 7/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ L'Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant sur les cartographies communales des zones à enjeux.
- ▶ L'Arrêté préfectoral du 6/01/1998 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif,
- ▶ La norme expérimentale XP DTU 64.1 de mars 2007.
- ▶ Tous autres documents réglementaires ultérieurs à l'adoption du présent règlement.

Ces prescriptions concernent notamment, les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre des installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) sur les ouvrages, notamment pour les installations avec traitement par le sol, est proscrit ainsi que les cultures, stockage ou circulation de véhicules.

Les regards de visite des différents ouvrages resteront visibles et accessibles immédiatement pour en faciliter leur contrôle et leur entretien.

Les eaux pluviales issues des toitures ou terrasses ainsi que les eaux de vidange de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 11. CONCEPTION

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Elles ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères

produites par l'immeuble, sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes où les eaux usées peuvent être prétraitées séparément.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés et à la sensibilité du milieu récepteur.

Etude de sol

Afin de déterminer la filière d'assainissement non collectif adaptée, de garantir son bon fonctionnement et sa pérennité, il est demandé dans tous les cas de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de sol et d'assainissement à la parcelle.

Le pétitionnaire reste responsable de la conception du système d'assainissement non collectif et donc du choix de la filière.

Une étude de sol particulière sera demandée dans les cas suivants :

- ▶ pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles,
- ▶ pour les terrains présentant des contraintes particulières,
- ▶ et de manière générale pour tous les projets pour lesquels les éléments rassemblés sont jugés trop imprécis et insuffisants pour apprécier le bien fondé de la filière envisagée.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

La prise en charge du coût d'une étude est assurée en totalité par le pétitionnaire concerné.

Installations avec traitement par le sol

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b)** la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c)** la pente du terrain est adaptée ;
- d)** l'ensemble des caractéristiques du sol le rendent apte à assurer le traitement et à éviter, notamment, toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées

prétraitées ; en particulier, la perméabilité du sol doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- ▶ soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- ▶ soit une filière agréée adaptée.

L'installation comprendra à minima :

- ▶ un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (lorsque les huiles et les graisses seront susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur sera installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.
- ▶ un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 12. IMPLANTATION

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie conformément aux prescriptions mentionnées dans les textes de références.

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant, l'implantation du système d'assainissement non collectif pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées

traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, pente, accès) et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle devra en outre respecter les distances réglementaires vis-à-vis des limites séparatives de voisinage prescrites, localement, notamment par les règlements d'urbanisme.



ARTICLE 13. MODE D'ÉVACUATION

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Cas général : évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères précédents, les eaux usées traitées sont :

► soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou du ruissellement des eaux usées traitées ;

► soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans ce cas l'usager devra faire effectuer à ses frais par un laboratoire agréé des analyses pour surveiller la qualité des rejets vis à vis des objectifs réglementaires, à savoir, en sortie de traitement : **30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) (concentrations maximales calculées sur un échantillon moyen journalier).**

La fréquence de ces analyses est fixée par le SPANC dans l'avis délivré sur l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions ci-dessus, les eaux usées traitées pourront être rejetées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation pourra être autorisé par la commune, après avis du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique.

ARTICLE 14. VENTILATION

La ventilation des systèmes d'assainissement non collectif sera conforme aux règles de l'art et préconisations des fabricants.

La ventilation des ouvrages de prétraitement (fosse, préfiltre) est indispensable pour éviter leur détérioration (corrosion due aux gaz) et les nuisances olfactives. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation

constituée d'une entrée d'air située en amont (ventilation primaire) et d'une sortie d'air piquée à sa sortie (ventilation d'extraction des gaz), située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs. Toutes deux sont d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

ARTICLE 15. RÉALISATION

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des divers ouvrages composant les systèmes d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

La réalisation des ouvrages d'un système d'assainissement non collectif doit être validée en préalable puis suivie par le SPANC.

Le propriétaire et l'installateur de son choix sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de la bonne réalisation des ouvrages en respectant les indications du fabricant et les règles de l'art.



ARTICLE 16. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- ▶ les eaux pluviales,
- ▶ les ordures ménagères même après broyage,
- ▶ les huiles usagées de fritures ou de vidange,
- ▶ les hydrocarbures,
- ▶ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,

- ▶ les peintures,
- ▶ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ▶ les métaux lourds.

En outre, il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans le milieu naturel les eaux usées en sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux, ainsi que les matières de vidange ou les graisses.

ARTICLE 17. ENTRETIEN

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement et vidangées par des personnes **agrées par le Préfet**, de manière à assurer :

- ▶ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ▶ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- ▶ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien, notamment des systèmes comprenant des éléments électromécaniques ou des pièces mobiles, sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis à l'utilisateur. Toutes les interventions de maintenance et de vidange doivent être consignées dans un carnet d'entretien. Le guide d'utilisation et le carnet d'entretien, le cas échéant, seront présentés au SPANC lors des contrôles périodiques.

Le constructeur (ou l'installateur) est tenu de remettre au propriétaire un guide d'utilisation comportant au moins les indications suivantes :

- ▶ la description de l'installation, son principe, les modalités de pose et son fonctionnement ;
 - ▶ les règles de dimensionnement des différents éléments de l'installation ;
 - ▶ les instructions de pose et de raccordement ;
 - ▶ la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
 - ▶ les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
 - ▶ les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ;
 - ▶ les performances garanties ;
 - ▶ le niveau sonore ;
 - ▶ les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
 - ▶ les opérations de maintenance à effectuer (vidange, changement de pièces...), leur périodicité, et éventuellement les coûts engendrés par ces opérations.
- Le guide d'utilisation contient également les informations sur le type de matériels mis en place et ses caractéristiques (puissance, débits, consommation électrique...)
-

ARTICLE 18. MODALITÉS DE VIDANGE

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif doit faire appel pour la vidange de ses ouvrages à une personne ayant reçu un **agrément préfectoral**.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif sont soumises au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois

volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Ce bordereau de suivi des matières de vidange comporte au moins les indications suivantes :

- ▶ le numéro du bordereau ;



- ▶ la désignation (nom, adresse) de la personne agréée ;
 - ▶ le numéro départemental d'agrément ;
 - ▶ la date de fin de validité de l'agrément ;
 - ▶ l'identification du véhicule assurant la vidange
 - ▶ les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
 - ▶ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ▶ la date de réalisation de la vidange ;
 - ▶ les coordonnées de l'installation vidangée ;
 - ▶ la désignation des sous-produits vidangés ;
 - ▶ la quantité de matières vidangées ;
 - ▶ le lieu d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 19. ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

La personne agréée réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif prend en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Elle doit être en mesure de justifier, à tout instant, du

devenir de ces matières dont l'élimination doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux.

ARTICLE 20. SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

En cas de raccordement à un réseau collectif, démolition de l'immeuble ou lors de travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif, les divers ouvrages d'assainissement non collectif (fosse, bac à graisses, épandage souterrain...) sont mis hors d'état de

servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ils sont vidangés, curés et comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

/CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 21. CAS DES IMMEUBLES AUTRES QUE CEUX DESTINÉS A L'HABITATION INDIVIDUELLE

Dans le cas où le raccordement au réseau d'égout est impossible, l'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses autres que les maisons d'habitation individuelles feront l'objet d'une étude particulière d'assainissement. Cette étude doit être réalisée par un bureau d'études

spécialisé de manière à justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu d'évacuation.

ARTICLE 22. CAS PARTICULIERS DES TOILETTES SÈCHES

Les toilettes dites sèches (sans apports d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- ▶ soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- ▶ soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas,

les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions réglementaire.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

/CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 23. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite

d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement due à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement

obturées, par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 25. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon

est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée au moyen d'une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.



ARTICLE 27. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des

canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux **dispositions du DTU 64-1** relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 28. BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 29. DESCENTES DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes. Elles ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni même être

raccordées au dispositif d'assainissement. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 30. ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures

remplissent bien les conditions requises et préciser au propriétaire les défauts qu'il aura constatés.

/CHAPITRE 5

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 31. MODALITÉS DU CONTRÔLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU RÉHABILITÉES

Le contrôle de la conception et de l'implantation vise à vérifier l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols, les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, et la configuration de la parcelle. Une visite sur site est nécessaire.

Le demandeur sera destinataire d'un avis motivé du SPANC sur son projet.

Le contrôle d'exécution des travaux vise à vérifier l'adéquation entre le projet préalablement validé et la mise en œuvre de l'installation dans le respect des prescriptions techniques réglementaires. Ce contrôle doit être réalisé avant remblaiement des ouvrages au cours de plusieurs visites durant le chantier. Dans la mesure où l'exécution aura respecté les prescriptions techniques

et réglementaires, le propriétaire sera destinataire d'un certificat de conformité. Dans le cas contraire, le SPANC invitera le propriétaire à réaliser les reprises et travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme. En cas de refus d'obtempérer, le propriétaire s'exposera aux sanctions prévues par les textes en vigueur et à l'application de la pénalité financière prévue à l'article 42 du présent règlement. Le SPANC ne pourra délivrer de certificat de conformité dans la mesure où les ouvrages auront été remblayés avant sa visite.

Le contrôle d'exécution ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne réalisation.

ARTICLE 32. MODALITÉS DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) repérer l'accessibilité de même que les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances identifiables.

La Communauté de communes définit une fréquence de contrôle périodique **n'excédant pas dix ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales**. Cette fréquence sera dans le cas général de huit ans mais pourra varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

A la suite du contrôle périodique du fonctionnement de son installation, l'usager est destinataire d'un rapport de visite établi par le SPANC.

ARTICLE 33. MODALITÉS DU DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques

réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances identifiables.

A la suite de ce contrôle, le propriétaire est destinataire d'un rapport de visite établi par le SPANC.



ARTICLE 34. MODALITÉS DU CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LE 31/12/1998

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du

milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances identifiables.

A la suite de ce contrôle, le propriétaire est destinataire d'un rapport de visite établi par le SPANC.

ARTICLE 35. MODALITÉS DU CONTRÔLE DES REJETS

Lors du contrôle périodique, l'usager d'un système comportant un rejet remet au SPANC le résultat des analyses effectuées conformément à l'article 12 du présent règlement.

Par ailleurs, le SPANC peut procéder à une analyse des rejets en cas de doute ou à défaut d'analyses par l'usager. Dans ce dernier cas, les frais d'analyses sont

pris en charge par l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, l'usager s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur et à l'application de la pénalité financière prévue à l'article 42 du présent règlement.

ARTICLE 36. MODALITÉS D'INFORMATION DE L'USAGER

36.1/ Information avant contrôle

De façon générale, le SPANC effectue ses visites de contrôle des installations existantes en ayant préalablement adressé un avis de visite au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Dans le cas particulier des contrôles périodique de bon fonctionnement et d'entretien, l'information préalable de l'usager sera organisée comme suit :

a) Les abonnés dont l'installation doit être contrôlée reçoivent un courrier simple initial.

A réception de ce courrier, l'usager dispose de 1 mois pour accepter le rendez-vous proposé ou pour proposer une autre date de visite, dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois courant à compter de la date d'envoi du courrier.

b) Les abonnés ayant satisfait au protocole de réponse décrit en a), se voient envoyer un courrier de confirmation du rendez-vous, au plus tard 7 jours avant l'exécution du contrôle

c) Pour les abonnés n'ayant pas satisfait au protocole de réponse décrit en a), un courrier recommandé :

► fera courir un nouveau délai d'un mois pour la prise d'un

rendez-vous, dans le délai impératif de 6 mois suivant la réception du courrier simple initial ,

► rappellera à l'usager les dispositions contenues aux articles 40 (Modalités de facturation) et 43 (Pénalités financières) ci-après.

d) Les rendez-vous pris, suivant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, seront également confirmés par le Service ou son prestataire de service au plus tard 7 jours avant l'exécution du contrôle.

e) Les usagers ayant satisfait au protocole de prise de rendez-vous décrit en a) mais dont le contrôle n'aurait pu être effectué à la date initiale prévue ou à la seconde date fixée dans le délai de 6 mois suivant l'envoi du courrier simple initial, se verront également envoyer un courrier recommandé faisant courir un délai de 1 mois pour la fixation d'un nouveau rendez-vous, dans un délai maximum de 6 mois suivant la réception du dit courrier recommandé.

f) Un nouveau courrier recommandé sera adressé annuellement aux usagers, à la date anniversaire du premier courrier recommandé mentionné aux alinéas c) et e) ; la réception de ce second courrier fera courir de nouveaux les délais de 1 mois pour une prise de rendez vous et de 6 mois pour l'exécution du contrôle, sous peine d'itération de la pénalité prévue à l'article 43.

36.2/ Information après contrôle

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Celui-ci est adressé au propriétaire de l'immeuble, et, le cas échéant, à l'occupant.

La SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) des recommandations à l'adresse du propriétaire

sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Ce délai pourra être raccourci selon le degré d'importance du risque.

ARTICLE 37. DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA RÉALISATION DU CONTRÔLE

L'usager tiendra à la disposition du SPANC tous documents utiles et nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de contrôle, notamment :

- ▶ plans de l'installation ;
- ▶ dossier sanitaire validé ;
- ▶ devis/facture de réalisation des travaux ;

- ▶ photos de la réalisation de l'installation ;
- ▶ certificats de vidanges/bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- ▶ rapports de visite... .

ARTICLE 38. PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La périodicité des différents contrôles applicables aux installations d'assainissement non collectif existantes sera en règle générale de 8 ans conformément aux dispositions et définies par délibération de la Collectivité. Toutefois, le SPANC se réserve le droit de fixer une périodicité particulière sur certaines installations, en fonction notamment de leurs contraintes techniques d'utilisation, de la fréquentation de l'immeuble ou en cas

de prescription de travaux de réhabilitation.

Entre chaque contrôle, l'usager aura la possibilité de demander au service, qui appréciera sa nécessité, une visite intermédiaire de son installation en cas de modification du système d'assainissement non collectif, de découverte de nouvelles informations sur un système méconnu ou de ses conditions d'utilisation.

/CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial dont le financement donne lieu à une redevance appelée redevance de l'assainissement non collectif.

Cette redevance applicable uniquement aux usagers du service est affectée exclusivement au financement des charges du service et trouve une contrepartie directe dans les prestations fournies.

Le montant de la redevance varie en fonction des prestations effectuées par le SPANC, à savoir :

1/ Redevance pour contrôle de conception, d'implantation et d'exécution d'une installation d'assainissement non

collectif nouvelle.

2/ Redevance pour contrôle de conception, d'implantation et d'exécution d'une installation d'assainissement non collectif réhabilitée.

3/ Redevance pour contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante jamais inspectée par le SPANC.

4/ Redevance pour contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante déjà inspectée par le SPANC.

5/ Fourniture du compte-rendu de contrôle d'une



installation d'assainissement non collectif existante.

6/ Fourniture de la brochure technique sur l'assainissement non collectif.

Les tarifs de ces redevances sont définis par délibération de la Collectivité et sont révisables chaque année.

ARTICLE 40. MODALITÉS DE FACTURATION

La redevance pour contrôle de conception, d'implantation et d'exécution d'une installation d'assainissement non collectif nouvelle ou réhabilitée est facturée en une seule fois au propriétaire directement par le service.

La redevance pour contrôle périodique de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante est payable en un versement. Elle est incluse à la

facture d'eau adressée à l'occupant de l'immeuble après réalisation du contrôle ou de façon automatique, que le contrôle ait été exécuté ou non, à la première facture suivant l'envoi du deuxième courrier recommandé défini à l'alinéa c) de l'article 36.1

Les autres prestations sont facturées par le service directement auprès du demandeur.

ARTICLE 41. MODALITÉS DE RECouvreMENT

Lorsque la redevance est facturée directement par le SPANC ou par la Régie des Eaux de la Collectivité, le recouvrement de la redevance de l'assainissement non collectif est assuré par le trésor public, ou par le régisseur de recettes spécifiquement habilité.

Lorsque la redevance est facturée par l'intermédiaire d'un

service des eaux délégué à une entreprise privée, c'est cette dernière qui est chargée du recouvrement pour le compte du SPANC conformément à la convention de prestation qui les lie.

/CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42. DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le SPANC a l'obligation de diffuser le présent règlement auprès de ses usagers et le tiendra en permanence à la disposition du public.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de

son immeuble ce règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

ARTICLE 43. PÉNALITÉS FINANCIÈRES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331.8 du Code de la santé publique.

Cette pénalité correspond à une somme au moins équivalente au contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante, dont le montant peut être majoré dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

En ce qui concerne le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages, en cas de non réponse dans un délai de un mois suivant la réception des courriers recommandés mentionnés aux alinéas c) et e) de l'article 36 ci-dessus, de même que dans le cas où un contrôle n'aurait pu être réalisé dans les 6 mois suivant la réception de ces courriers, une pénalité d'un montant égal à celui de la redevance sera incluse à la première facture d'eau suivant l'événement générateur donnant lieu à pénalité. Une pénalité identique sera reconduite, dans les mêmes conditions de délai et de facturation, suite à l'envoi des

courriers de mise en demeure annuels définis à l'alinéa f) de l'article 36.1.

Cette pénalité pourra également être appliquée lorsque la personne refuse au SPANC l'accès à l'installation ainsi que dans le cas où la non-conformité de l'installation est jugée à fort risque environnemental ou sanitaire par le SPANC.

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier adressé au propriétaire de l'installation lui exposant les motifs et le mettant en demeure de remédier au problème dans un délai imparti.

ARTICLE 44. INFRACTIONS ET POURSUITES

Lorsque sera constaté un risque sanitaire et environnemental avéré auquel l'abonné se refuse à remédier dans le délai prescrit par le SPANC, de même que dans le cas précis de non contrôle de fonctionnement d'une installation dans le délai légal de 10 ans, le Service

saisira les agents de la Commune ou de l'Etat habilités à dresser un procès verbal d'infraction et à diligenter, le cas échéant des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- ▶ pour les litiges portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) le Tribunal administratif de Nîmes,
- ▶ pour les autres litiges, les tribunaux judiciaires compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur devra adresser une demande de recours gracieux au Président de la Communauté de communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaudra décision de rejet.

ARTICLE 46. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa transmission en préfecture, après approbation par le Conseil Communautaire du 20 novembre 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées

préalablement à la connaissance des usagers du Service, pour leur être opposables.

ARTICLE 48. CLAUSES D'EXÉCUTION

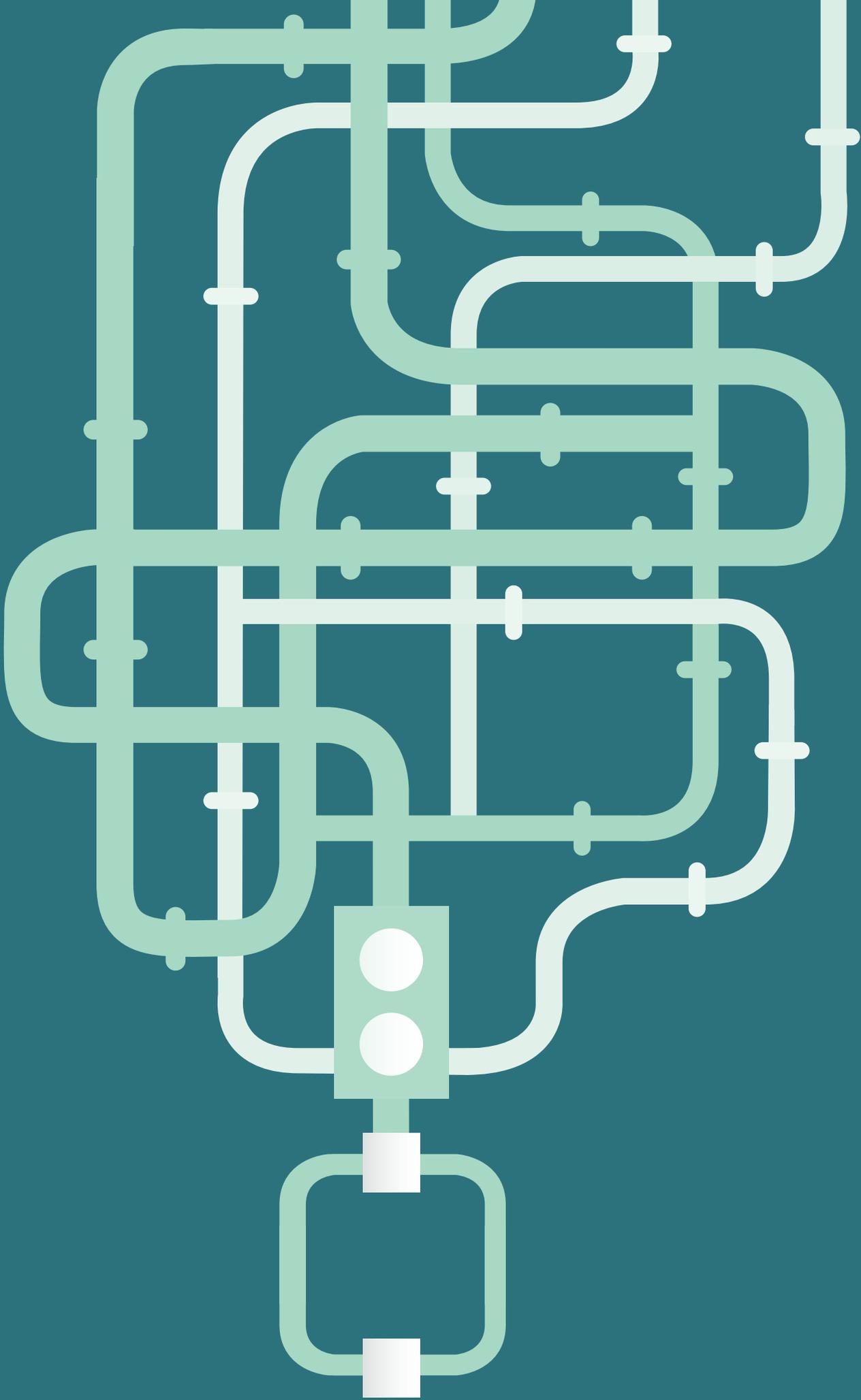
Le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, les Maires des communes adhérentes, les agents du SPANC et le Receveur de la Collectivité, sont

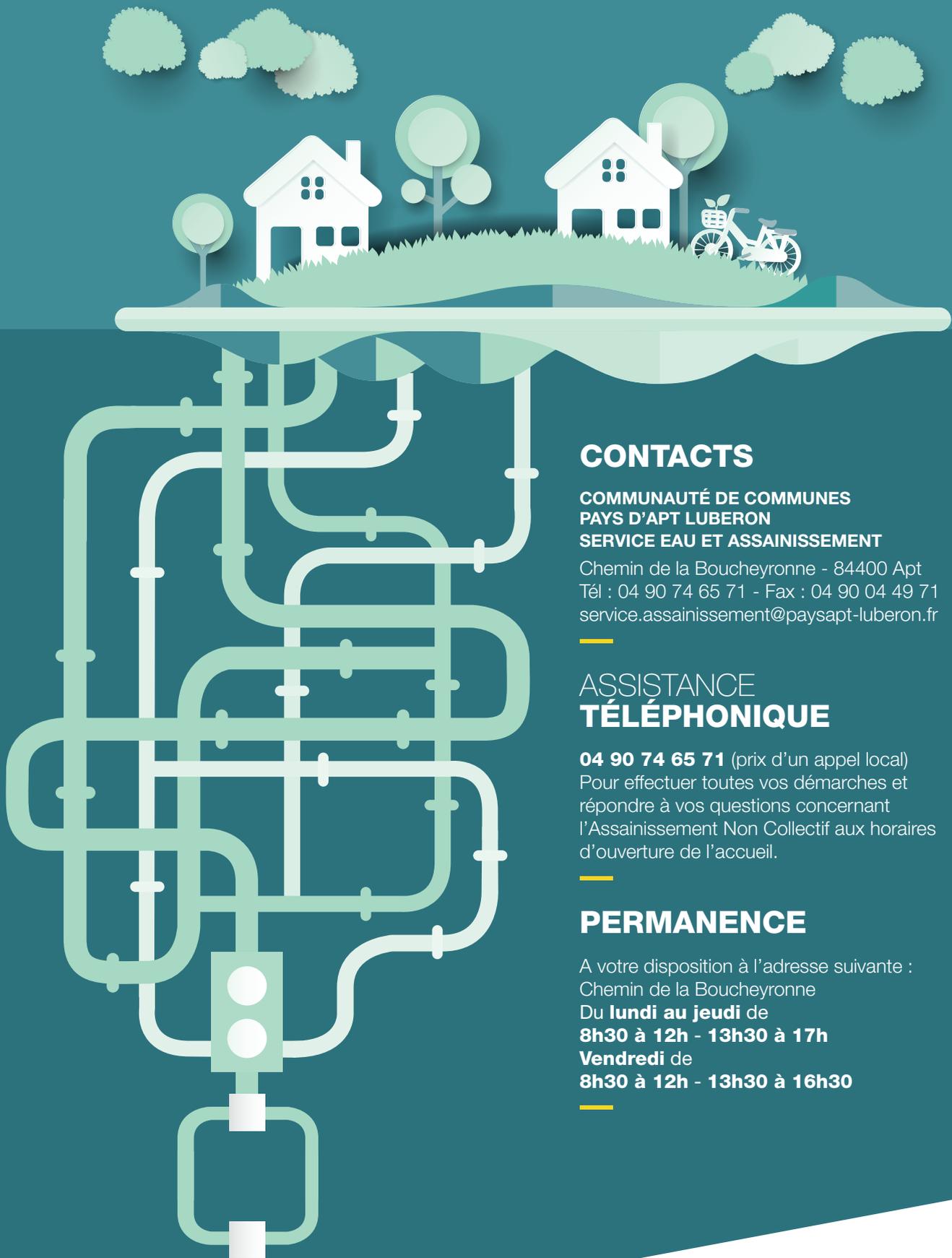
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon le 20 novembre 2014.

Rendu légalement exécutoire le 20 novembre 2014.







CONTACTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Chemin de la Boucheyronne - 84400 Apt
Tél : 04 90 74 65 71 - Fax : 04 90 04 49 71
service.assainissement@paysapt-luberon.fr

ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

04 90 74 65 71 (prix d'un appel local)
Pour effectuer toutes vos démarches et
répondre à vos questions concernant
l'Assainissement Non Collectif aux horaires
d'ouverture de l'accueil.

PERMANENCE

A votre disposition à l'adresse suivante :
Chemin de la Boucheyronne
Du **lundi au jeudi** de
8h30 à 12h - 13h30 à 17h
Vendredi de
8h30 à 12h - 13h30 à 16h30

Retrouvez le Règlement du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif et les formulaires
pour vos démarches en ligne

➤ www.paysapt-luberon.fr